Nature de l'acte : 6.1

N° 2025 05 591
Mis en ligne le ...23.05.25.

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT ET À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DANS L'ENCEINTE DU PALAIS DES SPORTS FRANÇOIS ABADIE LES 7 ET 8 JUIN 2025

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu la note préfectorale en date du 26 mars 2024 relative à l'activité de la posture vigilante en mode « urgence attentat ».
Vu la demande de Monsieur Michel BARRERE, Président de l'association FCL XI relative à l'organisation du Tournoi de Football de Pentecôte qui va se dérouler sur l'emprise du Pôle sportif Antoine BEGUERE/Palais omnisports François ABADIE à Lourdes les 7 et 8 juin 2025.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et d'assurer la sécurité de cette manifestation.

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Circulation et stationnement
Le samedi 7 et le dimanche 8 juin 2025, à l'exception des véhicules de secours et d'urgence ainsi que ceux liés à la manifestation, la circulation et le stationnement sont interdits dans la portion Ouest du parking du Palais des Sports sur une surface de 1000m² ainsi que le long du Palais des sports (axe Nord). Le reste du parking du complexe sportif est réservé aux spectateurs de la manifestation et des participants.

ARTICLE 2 - Installation
A compter **du vendredi 6 juin 2025 et jusqu'au lundi 9 juin 2025**, un chapiteau et plusieurs stands d'exposition sont positionnés sur le parking du palais des sports sous la responsabilité de l'organisateur de la manifestation.
Il est rappelé à l'organisateur que la fabrication des repas sous le chapiteau est interdite.

ARTICLE 3 - Assurances et obligations
L'organisateur s'engage à mettre tous les moyens nécessaires pour maintenir l'accès aux véhicules de secours et pour réguler l'accès des véhicules liés à l'organisation sur l'espace réservé et à souscrire un contrat d'assurance pour l'ensemble de la manifestation.

ARTICLE 4 - Sanctions
Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investi du pouvoir de police municipale) et mise en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

ARTICLE 5 - Publication
Le présent arrêté publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Recours
Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 21 mai 2025

Pour le Maire,

MAIRIE DE LOURDES 65100

Philippe ERNANDEZ
1er Adjoint délégué

Notifié le .....
□ Par courrier recommandé envoyé le .....
□ Par remise en main propre
□ Par mail envoyé le .....
Je soussigné(e).....
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.